



## LOI DE PROGRAMMATION 2018-2022 ET DE RÉFORME POUR LA JUSTICE

### Article 63

#### Le jugement des crimes : la réforme de la cour d'assises et l'expérimentation d'une cour criminelle

#### Pourquoi réformer ?

- ▶ Pour répondre à la demande des professionnels d'une simplification et d'un assouplissement du cadre procédural, afin de mieux anticiper la durée prévisible des débats devant la cour d'assises et de remédier à certaines causes d'allongement inutile des débats ou de report de l'audience.
- ▶ Pour rechercher des solutions innovantes, pertinentes et respectueuses des grands principes constitutionnels à la problématique d'engorgement chronique de nombreuses cours d'assises, source de délais de jugements déraisonnables et de remises en liberté résultant de l'impossibilité de juger certains crimes<sup>1</sup>.
- ▶ Pour assurer une égalité de traitement et renforcer l'effectivité de l'application de la loi en limitant les correctionnalisations de certains faits criminels.

#### Que prévoit la loi ?

- ▶ **La simplification et l'assouplissement de la procédure de jugement devant la cour d'assises :**
  - Les délais pour faire connaître la liste des témoins avant l'audience seront plus encadrés ;
  - une copie du dossier sera mise à la disposition des assesseurs avant l'audience ;
  - le président pourra interrompre les déclarations d'un témoin ou lui poser directement des questions sans attendre la fin de sa déposition ;
  - la cour d'assises pourra renvoyer l'examen des intérêts civils devant le président de la cour d'assises siégeant seul à la cour d'appel, les parties pouvant toutefois solliciter le bénéfice de la collégialité ;
  - l'appel formé par l'accusé pourra se limiter à la décision sur la peine, le déroulement de l'audience en appel étant alors simplifiée ;
  - la cour d'assises spéciale pourra délibérer en étant en possession de l'entier dossier de la procédure ;
  - la peine prononcée par la cour d'assises devra désormais être motivée.
- ▶ **L'expérimentation d'une cour criminelle (en première instance – ne concerne pas l'appel qui relèvera systématiquement d'une cour d'assises) :**
  - **Caractère expérimental de la réforme :** pour une durée de trois ans, dans deux à dix départements désignés par arrêté.
  - **Composition :** la cour criminelle sera composée de 5 magistrats professionnels dont, le cas échéant, un maximum de deux magistrats honoraires juridictionnels ou exerçant à titre temporaire.
  - **Compétence :** la cour criminelle jugera en première instance les crimes punis de quinze ou vingt ans de réclusion par des majeurs, sans récidive, soit environ 57 % des affaires jugées correspondant à plus de 1000 affaires par an. Cette cour est compétente pour le jugement des délits connexes mais n'est en revanche pas compétente dès lors qu'un ou plusieurs co-accusés ne répondent pas aux conditions susmentionnées.

<sup>1</sup> La durée d'écoulement du stock criminel est passée de 9,2 mois en 2001 à 13 mois en 2016.

- **Procédure** : l'oralité des débats et par conséquent la durée des audiences seront allégées puisque tous les membres du tribunal auront accès au dossier ; cela permettra notamment à la cour criminelle de juger des crimes actuellement correctionnalisés.
- **Siège** : la cour criminelle siège au siège de la cour d'assises.
- **Délai** : La cour criminelle devra juger les personnes dans un délai d'un an au plus tard après la fin de l'instruction (au lieu de 2 ans pour la cour d'assises).

	Date d'entrée en vigueur	Textes d'application
Dispositions concernant la cour d'assises	1 <sup>er</sup> juin 2019 (sauf motivation des peines : 1 <sup>er</sup> mars 2019)	
Expérimentation d'une cour criminelle	Dates prévisibles : septembre 2019 – septembre 2022	Arrêté
Rémunération des magistrats honoraires désignés comme assesseurs	Dates prévisibles : septembre 2019 – septembre 2022	Arrêté